

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2006/48 du 3 février 2006

10/295

300/13

En vigueur à partir du 1 février 2006

Nomenclature-Gériâtres-nouvelles prestations spécifiques - Articles 2,Aet 25,§1 et § 2a) - Patients à partir de 75 ans

Article 2, A –Consultations

- **Nouvelle prestation pour l'évaluation pluridisciplinaire gériatrique : 102233**

(Lettres circulaires aux médecins spécialistes en médecine interne porteurs du titre professionnel particulier en gériatrie en ce qui concerne leur n° d'identification INAMI-en annexe)

Article 25, § 1^{er} et §2.a) : Honoraire de surveillance du bénéficiaire hospitalisé

- **Nouvelle prestation pour la fonction de gériatrie de liaison : 109045**
- **Nouvelle prestation pour l'examen de sortie d'un séjour hospitalier en Service de gériatrie G (300) : 599060**
- **Revalorisation des honoraires de surveillance existants en service gériatrie G (300): 599126 par le biais du coefficient de la lettre clé C**

L' Accord national médico-mutualiste pour 2006-2007, conclu le 20 décembre 2005, publié au Moniteur belge le 23 janvier 2006 (p 3618 à 3636), prévoit une série de mesures nomenclaturaires pour la revalorisation de la gériatrie, dont la date d'exécution est fixée au 1^{er} février 2006.

Les prestations concernées et leur libellé sont les suivants :

Article 2,A

« 102233 : *Evaluation gériatrique pluridisciplinaire avec rapport par le médecin spécialiste en gériatrie.*

Cette prestation doit être prescrite par le médecin généraliste traitant; elle est exécutée par le médecin spécialiste en gériatrie, dans la section polyclinique du service de gériatrie (G 300) d'un hôpital agréé avec la participation de l'équipe en personnel infirmier gériatrique et/ou paramédicale gériatrique et comprend une évaluation fonctionnelle physique, psychique et sociale du patient âgé de plus de 75 ans, à l'aide de tests fonctionnels validés.

La prestation 102233 ne peut être remboursée qu'une seule fois par an, et comprend un rapport de la mise au point gériatrique avec une proposition de soins à domicile pluridisciplinaires individualisés ou d'admission adaptée dans une institution de soins chroniques. Ce rapport doit être fourni au médecin généraliste traitant prescripteur. »

Article 25, § 1 et § 2 .a)

“ - 599045 : *Honoraires pour l'examen par le médecin spécialiste en gériatrie, effectué chez un bénéficiaire admis dans un autre service que G (300) , âgé de plus de 75 ans, sur prescription du médecin spécialiste autre que gériatre, qui exerce la surveillance.*

Cette prestation ne peut être portée en compte que deux fois maximum durant la même période d'hospitalisation ininterrompue et est cumulable avec les honoraires de surveillance du médecin spécialiste demandeur.

Le rapport écrit de l'examen gériatrique avec le plan de traitement détaillé doit être conservé dans le dossier du patient. »

“ - 599060 : Honoraires pour l'examen gériatrique de sortie par le médecin spécialiste en gériatrie, chez le bénéficiaire à partir de 75 ans hospitalisé dans un service de gériatrie G (300)

L'examen gériatrique de sortie ne peut être porté en compte qu'une seule fois, pendant la dernière semaine d'admission, par le médecin spécialiste en gériatrie qui assure la surveillance du patient dans le service de gériatrie G (300), et comprend un rapport au médecin généraliste traitant avec un plan pluridisciplinaire détaillé pour le traitement ultérieur, le suivi et la revalidation à domicile ou dans un milieu familial de remplacement. »

« - 599126 : Surveillance par un médecin agréé comme spécialiste en gériatrie d'un malade hospitalisé dans un service G : les cinq premiers jours, par jour »

Etant donné le fait que ces changements de nomenclature ne sont pas encore publiés au Moniteur belge, nous vous demandons de ne pas encore facturer ces prestations .

Nous vous avertirons de la date à partir de laquelle ces prestations pourront être facturées .

La circulaire est d'application à partir du **1^{er} février 2006**.

Pour information : en ce qui concerne la qualification des médecins spécialistes en gériatrie, qui ont accès aux prestations suscitées, un modèle de lettres circulaires qui leur ont été adressées sont reprises en annexes.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes :

[Géiatres CodeINAMI](#)